

# **Recommandation de la branche FE-310.15f**

**Version 2024. En vigueur à partir du 1.1.2025**

**Instruction et formation pour les utilisateurs de  
plateformes élévatrices**

# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Application</b>	<b>4</b>
1.1.	Groupe cible	4
<b>2.</b>	<b>Termes et abréviations</b>	<b>4</b>
2.1.	Remarque sur le genre	4
2.2.	Centres de formation	4
2.3.	Opérateur	4
2.3.	Utilisateur	4
2.4.	Démonstrateur	4
2.5.	Formateur (moniteur)	5
2.6.	Plates-formes élévatrices PEMP	5
2.7.	ASFP	4
2.8.	IPAF	4
2.9.	Suva	5
2.10.	CFST	5
2.11.	OPA	5
2.12.	SNV	5
2.13.	EPI antichute	5
<b>3.</b>	<b>Documents de référence et normes</b>	<b>5</b>
3.1.	ASFP : FE-320.15.f	5
3.2.	ASFP : C-311.15.f	5
3.3.	Suva : 67064.f	5
3.4.	Suva : 66109.f	5
3.5.	CFST : 6512.f	5
3.6.	Droit fédéral : RS 832.30	6
3.7.	SNV : SN EN 280	6
3.8.	IPAF : Manuel d'utilisation (révision 4)	6
<b>4.</b>	<b>Situation actuelle</b>	<b>6</b>
4.1.	ASFP	6
4.2.	Groupe de travail Sécurité et Formation	6
4.3.	Base légale	6
4.4.	Principes	6
<b>5.</b>	<b>Exigences relatives à la formation et l'instruction des opérateurs</b>	<b>7</b>
5.1.	Macro modelé formation préventive plates-formes de travail	7
5.2.	Prestataires de formations	8
5.3.	Formation théorique	8
5.4.	Formation pratique	9
5.5.	Examen	9
5.6.	Justificatif de formation	9
5.7.	Instruction	10
<b>6.</b>	<b>Exigences relatives à la formation des instructeurs</b>	<b>10</b>
<b>7.</b>	<b>Formation en entreprise</b>	<b>10</b>
7.1.	Définition de la formation en entreprise	10
7.2.	Macro-modèle de la formation en entreprise	10

7.3.	Bases de la formation en entreprise	11
7.4.	Exigences posées aux formateurs pour la formation en entreprise	11
<b>8.</b>	<b>Entreprises de location et de mise en circulation</b>	<b>11</b>
<b>9.</b>	<b>Adoption</b>	<b>12</b>
9.1.	Comité ASFP	12
9.2.	Commission CFST 21	12
9.3.	Prise de connaissance de la SUVA	12
9.4.	Organisme d'assurance qualité ASFP	12
<b>10.</b>	<b>Annexe FE-310.15f</b>	<b>13</b>
10.1.	Catégories de plates-formes élévatrices selon la norme SN EN 280	13
10.2.	Contenu pédagogique de la formation théorique des utilisateurs	14
10.3.	Contenu pédagogique de la formation pratique des utilisateurs	15
10.4	Contenu pédagogique de la formation des démonstrateurs pour les quatre catégories	17
10.5	Matrice de formation des opérateurs ASFP	17
10.6	Matrice de formation ASFP des démonstrateurs	18
10.7	Exigences relatives aux formateurs	18
10.8	Agrément en tant qu'expert d'examen pour les examens de formateur	19
10.9	Vue de la grille Matrice de formation ASFP	20

# 1. Application

La présente recommandation professionnelle régule les exigences relatives à l'instruction et la formation d'utilisateurs de plateformes élévatrices. Elle définit les processus, règle les normes formelles et uniformise leur contenu. Elle est basée sur les techniques actuelles et sur la formation IPAF recommandée par la Suva.

## 1.1. Groupe cible

La présente recommandation professionnelle est destinée aux groupes cibles suivants :

- Employeurs ou entreprises qui cherchent à se renseigner à propos de la formation et l'instruction des utilisateurs de plateformes élévatrices.
- Formateurs proposant des cours de formation pour opérateurs de plateformes élévatrices.
- Démonstrateurs qui introduisent des utilisateurs à la manipulation de plateformes élévatrices.
- Associations professionnelles et offices fédéraux qui rédigent les règlements pour les professions où les apprentis utilisent des plateformes élévatrices.
- Organes de contrôle des lois sur l'assurance de travail et l'assurance accidents (LTr et LAA) chargés de surveiller la sécurité et la protection de la santé dans les entreprises.
- Auditeurs d'institutions d'assurance de qualité contrôlant les centres de formation et les cours de formation pour utilisateurs de plateformes élévatrices qui y sont proposés.

# 2. Termes et abréviations

## 2.1. Remarque sur le genre

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée dans cette recommandation pour désigner des personnes et des mots principaux se rapportant à des personnes. Par souci d'égalité de traitement, les termes correspondants s'appliquent en principe à tous les sexes. La forme abrégée est utilisée uniquement pour des raisons rédactionnelles et n'implique aucun jugement de valeur.

## 2.2. Centres de formation

Ce sont des entreprises (personnes morales) qui proposent des cours de formation agréés dans le sens de cette recommandation professionnelle pour utilisateurs et démonstrateurs.

## 2.3. Opérateur

Une personne qui manipule des plateformes élévatrices.

## 2.4. Démonstrateur

Une personne habilitée à instruire les opérateurs de plateformes élévatrices.

**2.5. Formateur (moniteur)**

Une personne qualifiée à former des utilisateurs de plateformes élévatrices. Elle est autorisée à réaliser des formations et à donner des instructions. Le terme Formateur (terminologie IPAF) est parfois synonyme du terme Moniteur.

**2.6. Plateformes élévatrices PEMP**

Plateformes élévatrices selon SN EN 280

**2.7. ASFP**

L'association suisse des fournisseurs de plateformes élévatrices

**2.8. IPAF**

International Powered Access Federation

**2.9. Suva**

La Caisse nationale suisse d'assurance accident

**2.10. CFST**

Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail

**2.11. OPA**

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles

**2.12. SNV**

Société suisse des normes

**2.13. EPI antichute**

Équipement de protection personnelle contre les chutes

**3. Documents de référence et normes****3.1. ASFP : FE-320.15.f<sup>1</sup>**

Recommandation professionnelle : Fournisseurs de formations pour opérateurs de plateformes élévatrices

**3.2. ASFP : C-311.15.f<sup>1</sup>**

Liste de contrôle : Instructions relatives aux plateformes élévatrices

**3.3. Suva : 67064.f<sup>2</sup>**

Liste de contrôle : Plateformes élévatrices mobiles de personnel PEMP

**3.4. Suva : 66109.f<sup>2</sup>**

Publication Suva « Formation et instruction en entreprise – des outils indispensables pour la sécurité »

**3.5. CFST : 6512.f<sup>2</sup>**

Équipements de travail

<sup>1</sup> Les documents sont disponibles auprès de l'ASFP ([www.verbandvsaa.ch](http://www.verbandvsaa.ch))

<sup>2</sup> Commander les publications de la Suva et de la CFST : [www.suva.ch](http://www.suva.ch)

**3.6. Droit fédéral : SR 832.30<sup>3</sup>**

Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles OPA

**3.7. SNV : SN EN 280<sup>4</sup>**

Plateformes élévatrices mobiles de personnel - Calculs de conception - Critères de stabilité - Construction - Sécurité - Examens et essais

**3.8. ISO/DIS 18878**

Plateformes élévatrices mobiles de personnel — Formation des opérateurs (conducteurs)

## 4. Situation actuelle

**4.1. ASFP**

Les principaux fournisseurs de plateformes élévatrices en Suisse se sont réunis en 2009 créant une association en faveur de la sécurité et la qualité dans le secteur des plateformes élévatrices. Les membres de l'ASFP s'engagent pour une utilisation sûre des plateformes élévatrices tout en assumant leur responsabilité envers leurs collaborateurs et les intérêts de leurs clients.

**4.2. Groupe de travail Sécurité et Formation**

Début 2013, un groupe de travail (IPAF – Suva – ASFP) a été créé sous la direction de l'ASFP avec le but d'avancer la concrétisation des exigences relatives à l'instruction et à la formation des utilisateurs de plateformes élévatrices. Pour la concrétisation de ces exigences, l'ASFP a rédigé, outre la présente recommandation de la branche, des recommandations supplémentaires et documents auxiliaires (par ex. des listes de contrôle).

De plus, une documentation complète sur la formation est mise à la disposition des centres de formation certifiés par l'ASFP. Elle comprend une brochure spécialisée, une présentation, des questions d'examen et d'autres documents.

**4.2.1. ASFP : FE-320.15.f<sup>5</sup>**

Recommandation professionnelle : Instructions et formations pour utilisateurs de plateformes élévatrices

**4.2.2. ASFP : C-311.15.f<sup>5</sup>**

Liste de contrôle : Instructions relatives aux plateformes élévatrices

**4.3. Base légale**

La base de la présente recommandation professionnelle est constituée par les exigences légales des articles 6 et 8 de l'OPA ainsi que par les dispositions relatives à la formation et à l'instruction selon le point 5.5 de la Directive sur Équipements de travail (CFST 6512).

De plus, les lois et directives cantonales sont à observer.

<sup>3</sup> Publications de la confédération : [www.admin.ch/bundesrecht](http://www.admin.ch/bundesrecht)

<sup>4</sup> Normes : [www.snv.ch](http://www.snv.ch)

<sup>5</sup> Les documents peuvent être obtenus auprès de l'ASFP ([www.verbandvsaa.ch](http://www.verbandvsaa.ch)).

#### **4.4. Principes**

L'employeur de l'utilisateur est responsable de l'utilisation sûre de la plateforme élévatrice.

L'ASFP conseille d'organiser un cours de formation dédié aux risques de l'utilisation des plateformes élévatoires pour les utilisateurs. La condition pour un tel cours est une formation de base théorique et pratique, ainsi qu'une instruction pour chaque nouvelle application.

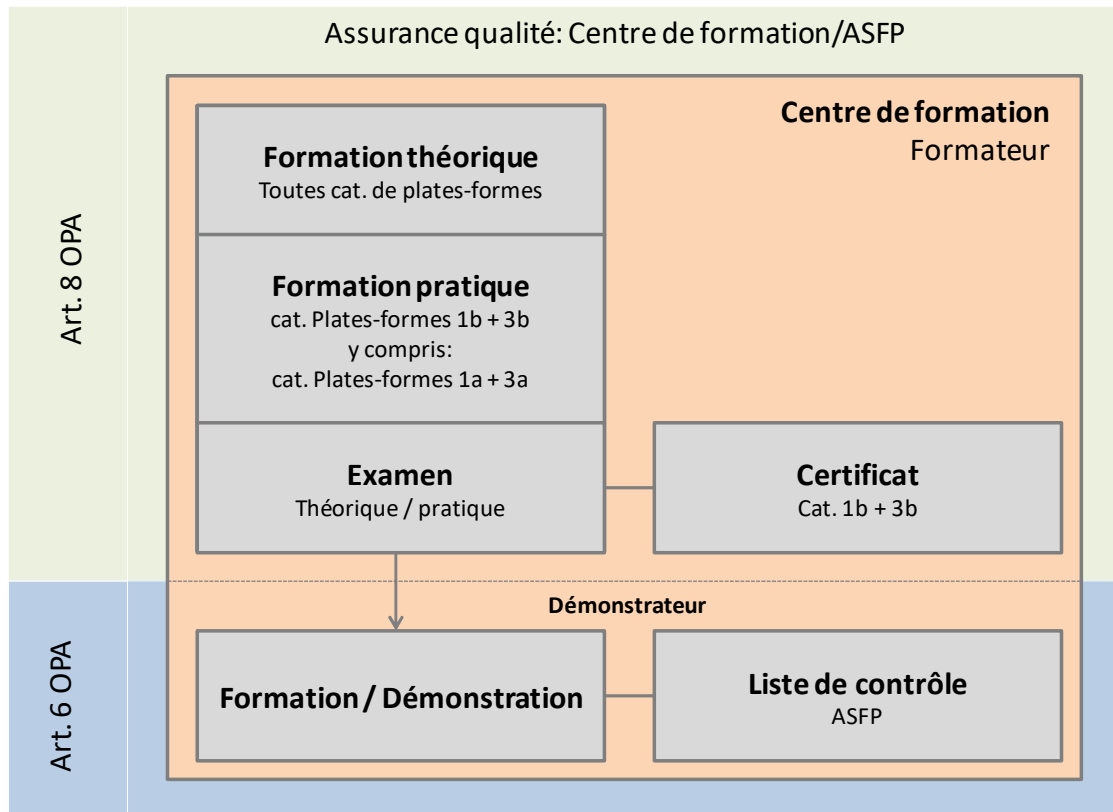
## **5. Exigences professionnelles relatives à la formation et à l'instruction des opérateurs**

### **5.1. Macro-modèle formation préventive Plateformes élévatoires**

Le macro-modèle présente une approche de la formation et de l'instruction dans l'aperçu. L'employeur est toujours responsable de la concrétisation. L'ASFP est chargée de l'assurance de la qualité et met au point les recommandations professionnelles (point 3.1).

Formation préventive :

- L'opérateur suit une formation théorique et pratique dans un centre de formation agréé (voir Annexe 3 : « Recommandation professionnelle : Prestataires de formations pour utilisateurs de plateformes élévatoires»). Le candidat termine sa formation avec un examen, et s'il réussit, il obtient une attestation.
- Avant chaque utilisation, l'utilisateur reçoit des instructions relatives à l'engin en question. L'instruction est documentée sur la liste de contrôle ASFP « Instructions relatives aux plateformes élévatoires » (point 3.2).



La formation est divisée en deux parties, une formation théorique couvrant toutes les catégories de plateformes élévatrices, et des exercices pratiques dans les catégories plateformes élévatrices 1b + 3b (voir point 10.1). Les deux formations sont réalisées par des formateurs qualifiés et se terminent par un examen. Après avoir réussi son examen, l'utilisateur reçoit une carte conformément aux exigences de l'ASFP. La carte est valable pour une durée illimitée. Celle-ci offre au démonstrateur des informations relatives aux connaissances et expériences préalables en matière de plateformes élévatrices. La carte ne remplace toutefois pas l'instruction (voir point 5.7).

## 5.2. Prestataires de formations

Les cours de formation sont proposés par des centres de formation agréés (par ex. [www.verbandvsaa.ch](http://www.verbandvsaa.ch) et [www.ipaf.org](http://www.ipaf.org)), des fabricants ou entreprises de location ou de mise en circulation de plateformes élévatrices.

L'ASFP recommande de suivre une formation auprès de l'un des centres de formation agréés. Les informations relatives à la validation figurent dans la recommandation professionnelle ASFP « Prestataires de formations pour utilisateurs de plateformes élévatrices » (point 3.1).

## 5.3. Formation théorique

Les contenus de formation couvrant toutes les catégories de plateformes élévatrices sont abordés dans le module théorique.

Les contenus de la formation théorique sont décrits dans l'annexe au point 10.1.



#### 5.3.1. Organisation

- Durée de la formation : Minimum 4 heures
- Taille des groupes : Maximum 18 participants par formateur

### 5.4. Formation pratique

La formation pratique concerne la formation des utilisateurs en catégories plateformes élévatrices 1b + 3b. Tous les groupes de plateformes élévatrices (voir matrice sous le point 10.1) sont ainsi suffisamment pris en compte dans la formation pratique. Les catégories individuelles ne peuvent pas être formées.

Les catégories 1a et 3a ne sont pas traitées spécialement dans la formation pratique. Justificatif :

- Les points essentiels de la catégorie 1a sont compris dans la catégorie 1b.
- Les points essentiels de la catégorie 3a sont compris dans la catégorie 3b.

Les contenus de la formation pratique sont décrits dans l'annexe sous le point 10.3.

#### 5.4.1. Organisation

- Au moins une plateforme élévatrice à flèche statique catégorie 1b (point 10.1.2)
- Au moins une plateforme élévatrice à flèche mobile catégorie 3b (point 10.1.4)
- Taille de groupe max. 6 participants

#### 5.4.2. Les formations pratiques selon la norme ISO18878 (IPAF) peuvent présenter de légères différences en ce qui concerne la répartition des catégories.

### 5.5. Examen

La formation doit être terminée par un examen pratique et théorique.

- L'examen final du module théorique a lieu sous forme écrite, par exemple sous la forme d'un questionnaire. Les questionnaires à choix multiple s'avèrent adéquats.
- À partir d'un nombre d'erreurs défini, l'examen en question est considéré non réussi. Il est possible de refaire l'examen. Le nombre d'erreurs autorisées dépend de la nature et de l'envergure de l'examen, et devra être déterminé par le formateur avant le début de l'examen.
- L'examen final du module pratique est réalisé en tant que course d'essai. L'utilisation correcte et la conduite sûre sur la plateforme élévatrice sont évaluées ici.

#### 5.5.1. Organisation de l'examen théorique

Maximum 18 participants : Il sera possible de passer 18 examens théoriques maximum par formateur et demi-journée de théorie.

#### 5.5.2. Organisation de l'examen pratique

Maximum 6 participants : Il sera possible de passer 12 examens pratiques maximum par formateur et demi-journée de théorie (remarque : chaque catégorie de plateforme élévatrice est considérée comme un examen pratique).

### 5.6. Justificatif de formation

Les résultats des examens doivent être documentés.

La recommandation professionnelle ASFP « Prestataires de formations pour utilisateurs de plateformes élévatrices (point 3.1) » offre des informations relatives à la délivrance des justificatifs de formation.

### **5.7. Instruction**

Chaque utilisateur reçoit des instructions spécifiques pour la machine avant l'utilisation. Les instructions doivent être transmises par une personne compétente qui s'est familiarisée avec la machine et a été formée comme démonstrateur (voir le point 6). Cette instruction doit être documentée par écrit et signée par l'utilisateur. L'utilisateur doit justifier l'instruction sur demande. Il incombe à l'employeur de s'assurer que ses collaborateurs reçoivent une instruction adéquate. Cependant, le justificatif d'instruction ne remplace pas la formation, (points 5.3, 5.4 et 5.5) respectivement le justificatif de formation (point 5.6).

Le contenu de l'instruction est défini par l'ASFP dans la liste de contrôle « Instructions relatives aux plateformes élévatrices » (point 3.2).

Remarque : Les risques liés à l'utilisation et aux particularités de l'application des plateformes élévatrices (voir liste de contrôle Suva 67064, point 12-25) ne font pas partie de l'instruction. Ils doivent être établis par le responsable de l'employeur et transmis sous forme adéquate à l'utilisateur.

## **6. Exigences relatives à la formation des démonstrateurs**

- La condition d'admission à la formation de démonstrateur est d'avoir réussi la formation d'opérateur de plateformes élévatrices dans l'un des centres de formation agréés (voir Recommandation professionnelle « Prestataires de formations pour utilisateurs de plateformes élévatrices » ; point 3.1).
- La formation de démonstrateur elle-même comprend des formations théoriques et pratiques supplémentaires. Contenu de la formation selon annexe 10.4.

## **7. Formation en entreprise**

### **7.1. Définition de la formation en entreprise**

Les formations en entreprise sont possibles si une entreprise utilise ses propres plateformes élévatrices dans sa propre entreprise avec ses propres collaborateurs. La mise en œuvre de la formation en entreprise et le contrôle doivent être documentés par l'entreprise sous la forme qu'elle souhaite. Cette documentation doit au moins comporter les indications suivantes : qui a été formé en entreprise, par qui, quand et sur quoi.

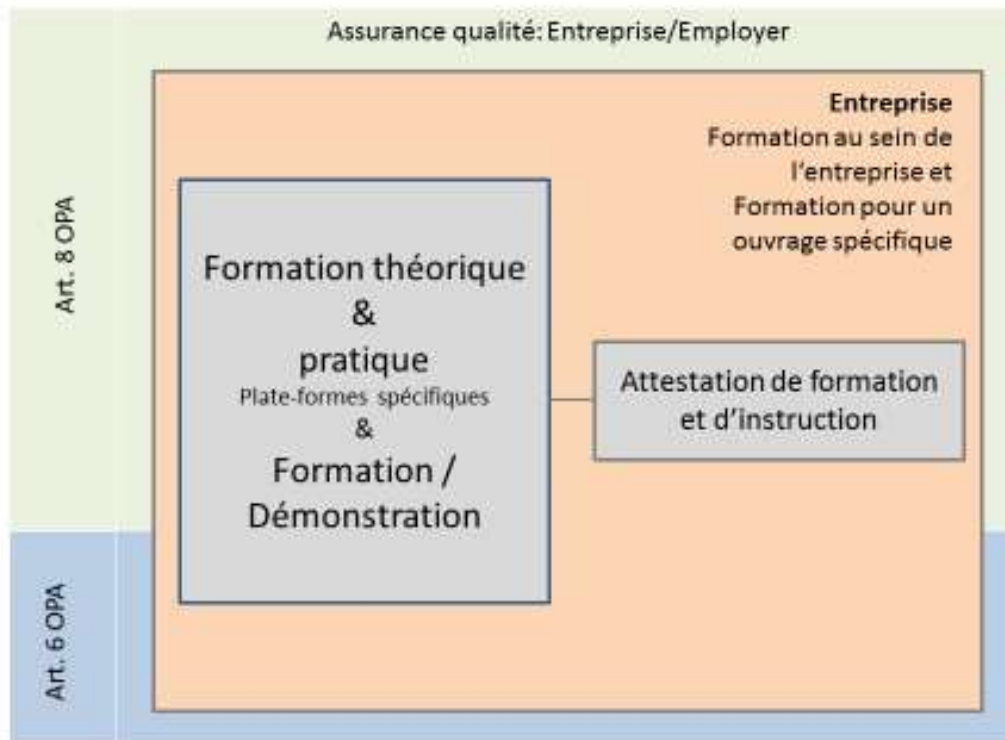
Il faut également toujours vérifier l'aptitude des personnes choisies pour effectuer les activités en question, s'assurer qu'elles peuvent travailler en toute sécurité avec l'équipement de travail des plateformes élévatrices et qu'elles ont correctement compris la formation en entreprise.

La formation intra-entreprise perd sa validité lorsque la personne formée quitte l'entreprise.

### **7.2. Macro-modèle de la formation en entreprise**

Le macro-modèle indique l'approche à suivre pour la formation et l'instruction des utilisateurs de plateformes élévatrices dans le cadre interne à l'entreprise.

C'est toujours l'employeur qui est responsable de sa mise en œuvre.



### 7.3. Bases de la formation en entreprise

La formation en entreprise doit au minimum reposer sur les bases suivantes :

- Liste de contrôle de l'ASFP « Instruction relatives aux plates-formes élévatrices »
- Publication Suva « Formation et instruction en entreprise: bases de la sécurité au travail »
- Publication Suva « Plateformes élévatrices PEMP 1re partie : planification sûre »
- Publication Suva « Plateformes élévatrices PEMP 2e partie: contrôles sur site »
- Manuel d'utilisation des plateformes élévatrices

En outre, les contenus de formation de la recommandation FE-310.15f, points 10.1 à 10.3, sont recommandés.

### 7.4. Exigences posées aux formateurs pour la formation en entreprise

Le formateur doit au moins avoir suivi une formation de formateur ASFP. Les qualifications requises à cet effet sont décrites au point 10.5.

## 8. Entreprises de location et de mise en circulation

Nous conseillons aux entreprises de location et de mise en circulation professionnelles de former tous leurs collaborateurs qui sont au contact quotidien avec les plateformes élévatrices au minimum pour le niveau de démonstrateur (point 6).

Les risques et les particularités concernant l'utilisation des plateformes élévatrices (voir liste de contrôle Suva Utilisation de plateformes élévatrices selon le point 3.3) ne font pas partie de l'instruction. L'entreprise de location propriétaire de la plateforme élévatrice peut parcourir ces points avec l'opérateur sous forme de prestation de service. Cela est utile surtout quand l'utilisateur reçoit les instructions sur le lieu de l'intervention. L'entreprise de location décidera si elle souhaite offrir cette prestation comme un service payant. L'employeur est finalement responsable de l'utilisation sûre de la plateforme élévatrice.

## **9. Adoption**

### **9.1. Comité ASFP**

Adoption par le comité de l'ASFP le 27 mai 2024 et le 22 août 2024.  
Élaboration par le groupe de travail sécurité et formation de l'ASFP.

### **9.2. Commission CFST 21**

La présente recommandation de la branche (version de base) a été présentée à la commission spéciale CFST 21 « Formation de conducteurs de chariots de manutention », qui en a pris connaissance en l'approuvant par décision du 12.3.2015.

### **9.3. Prise de connaissance de la SUVA**

Cette recommandation a été soumise à l'équipe d'experts des plateformes élévatrices de la SUVA qui en a pris connaissance et l'a approuvée (16.07.2024).


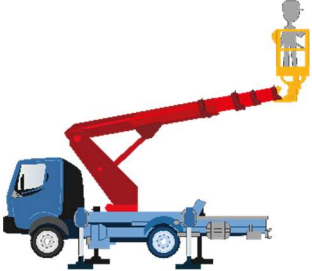
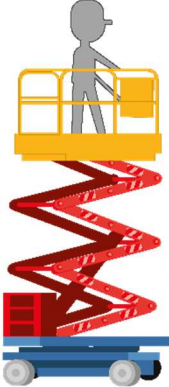

### **9.4. Organisme d'assurance qualité ASFP**

Cette recommandation a été soumise à l'organe d'assurance qualité de l'ASFP pour examen et contrôle dans le domaine de la formation. Du point de vue de la structure des offres de formation actuelles dans le domaine de l'éducation des adultes en Suisse, cette recommandation a été jugée moderne, cohérente et congruente (25.08.2024).

## 10. Annexe

### 10.1. Catégories de plateformes élévatrices selon la norme SN EN 280

Sous le point 1.4 de la norme, les plateformes élévatrices sont catégorisées comme suit.

	<b>Groupe A</b> PEMP verticale	<b>Groupe B</b> PEMP à flèche
<b>Type 1</b> (statique)	 <p>Cat. 1a (statique verticale)</p>	 <p>Cat. 1b, (statique à flèche)</p>
<b>Type 3</b> (mobile)	 <p>Cat. 3a, (mobile verticale)</p>	 <p>Cat. 3b, (mobile à flèche)</p>

**Groupe A :** Plateforme élévatrice ayant la projection verticale du point de gravité toujours à l'intérieur de l'arête de basculement.

**Groupe B :** Plateforme élévatrice ayant la projection verticale du point de gravité parfois à l'extérieur de l'arête de basculement.

**Type 1 :** Conduite autorisée uniquement quand la plateforme élévatrice se trouve en position de transport. Remarque : la nacelle peut être levée uniquement en position stabilisée.

**Type 3 :** Conduite avec la nacelle élevée contrôlée uniquement par un poste de commande sur la plateforme.

Remarque : les types 1 et 3 peuvent être combinés.

Les catégories sont brièvement décrites ici. Les plateformes élévatrices sont disponibles en divers modèles. Elles sont donc désignées par des noms différents.

- 10.1.1. Statique verticale (1a) : Plateformes élévatrices verticales sur supports
  - Ponts élévateurs à ciseau sur remorque
  - Ascenseurs pour personnes sans entraînement
  - Constructions spéciales : Plateformes élévatrices à ciseau sur véhicule sur rail
- 10.1.2. Statique à flèche (1b) : Plateformes élévatrices à flèche sur véhicules et remorques sur supports
  - Plateformes élévatrices sur camions
  - Élévateurs télescopiques avec nacelle et stabilisateurs
  - Plateformes élévatrices tout terrain
  - Plateformes élévatrices sur chenille
  - Plateformes élévatrices autonomes (3.5 t)
  - Plateformes élévatrices sur remorque
- 10.1.3. Mobile verticale (3a) : Plateformes élévatrices verticales mobiles durant l'utilisation
  - Plateformes élévatrices à ciseau
  - Plateformes élévatrices à mât autonomes sans bras articulé
  - Transpalettes autonomes
  - Ascenseurs à personnes à entraînement
- 10.1.4. Mobile à flèche (3b) : Plateformes élévatrices à flèche mobile durant l'utilisation
  - Plateformes élévatrices télescopiques articulées
  - Plateformes élévatrices télescopiques
  - Plateformes élévatrices à mât autonomes avec bras articulé
  - Plateformes élévatrices autonomes télescopiques et à bras articulé
  - Élévateurs télescopiques avec nacelle sans stabilisateurs
- 10.2. Contenu pédagogique de la formation théorique des utilisateurs**
- 10.2.1. Bases légales et règles de la technique
  - Lois et ordonnances
- 10.2.2. Structure, fonction et possibilité d'application des divers types de construction
  - Plateformes élévatrices à ciseau
  - Plateformes élévatrices télescopiques, télescopiques articulés
  - Plateformes élévatrices sur camion
  - Plateformes élévatrices sur remorque
  - Plateformes élévatrices avec flèche sur chenille
  - Types de construction spéciaux (par ex. plateformes élévatrices sur véhicules sur rail, engins de contrôle sous ponts)
- 10.2.3. Utilisation en général
  - Manuel d'utilisation / instructions d'utilisation
  - Caractérisation et informations sur la machine
  - Utilisation conforme
  - Limites d'utilisation (par ex. vent, conditions du sol, pente)
  - Poids de la nacelle autorisé (personnes, matériel)
  - Schéma des portées
  - Forces du vent, autres forces horizontales (par ex. forces manuelles)
  - Contrôle visuel et de fonctionnement quotidien par l'opérateur
  - Agencement et fonction des éléments de commande/de réglage

- Dispositifs de sécurité
  - Mise en danger de tiers
- 10.2.4. Pose / mise en service de la machine sur le lieu de travail
- Poids total
  - Stabilisateurs (stabilisateurs A, stabilisateurs H, stabilisateurs pliants)
  - Poids maximum sur un stabilisateur / sur une roue
  - Conversion de kN en kg ou t
  - Capacité de charge des sols/recouvrements de sol
  - Surface requise de l'étaisage
  - Pose, Généralités
  - Pose sur une pente, séquence de sortie des stabilisateurs
  - Étaisement sur la pente/dans un terrain instable
  - Pente admise de la plateforme
  - Risques pour l'environnement, par ex. distance minimale par rapport aux conduites aériennes/caténaires
  - Sécurisation des postes de travail sur des routes publiques/RSA
  - Au besoin, utilisation de l'équipement de protection personnelle (système de retenue sur plateformes élévatrices à flèche, casque, etc.)
  - Niveau circulaire, niveau à bulles
- 10.2.5. Travail avec la machine
- Sens du mouvement, observation de l'environnement de la plateforme élévatrice
  - Course sur les recouvrements
  - Arrêt des grues (grue industrielle, par exemple sur interrupteur principal de la grue)
  - Coordination avec l'environnement
  - Reprise de charges
  - Interdiction absolue de monter sur la barrière ou de passer par-dessus la barrière
  - Utilisation comme grue interdite
- 10.2.6. Contrôle de fonctionnement
- Contrôle visuel et de fonctionnement quotidien par l'opérateur
  - Contrôle périodique par personne qualifiée
  - Contrôle après des incidents
  - Signification de la vignette de contrôle
- 10.2.7. Accidents
- Accidents typiques
  - Description de l'accident
  - Mécanismes de l'accident
  - Mesures de sécurité
- 10.2.8. Missions spéciales
- Travaux sur les routes publiques
  - Travaux d'élagage
  - Travaux à proximité de composants sous tension, par ex. lignes aériennes/caténaires
  - Travaux sous tension

### **10.3. Contenu pédagogique de la formation pratique des utilisateurs**

#### 10.3.1. Formation et instruction sur la plateforme élévatrice



- Éléments de commande/de réglage pour la conduite
- Éléments de commande/de réglage pour les mouvements de la nacelle
- Éléments de commande/de réglage pour les stabilisateurs
- Éléments de commande/de réglage pour la descente d'urgence
- Éléments de commande/de réglage pour la commande depuis le sol
- Composants spéciaux
- Sécurisation contre une utilisation non autorisée
- Dispositifs de sécurité
- Dispositif d'arrêt d'urgence
- Dispositifs de signalisation/d'avertissement
- Capteur d'inclinaison
- Limiteur de charge
- Limiteur du moment de charge
- Au besoin, choix et utilisation de l'EPI (pose correcte du baudrier, système de retenue, point d'ancrage)

#### 10.3.2. Contrôle visuel et de fonctionnement quotidien

- Contrôle visuel
- Pneus (endommagement, pression, profil, corps externes, boulons des roues)
- Construction de support et nacelle (déformation, fissures, usure, suspension, sécurisation de la porte contre une ouverture non intentionnée)
- Stabilisateurs (déformations, fissures, usure, verrouillage, interrupteur de fin de course)
- Plaques de calage (état, dimensions, rangement sur le véhicule/sécurisation contre la perte)
- Hydraulique (état des tuyaux et raccords, fuites)
- Conduites d'énergie
- Descente d'urgence
- Batterie (état de chargement, cache)
- Réserve de carburant
- Manuel d'utilisation
- Contrôle de fonctionnement
- Éléments de commande/de réglage (fonctionnement et inscription)
- Arrêt d'urgence (fonctionnement et marquage)
- Freins
- Klaxon
- Feux d'avertissement
- Panneaux de sécurité

#### 10.3.3. Installation stable (uniquement pour plateformes élévatrices avec stabilisateurs)

- Installation sur une pente
- Pose sur des surfaces différentes (stables/instables, avec/sans végétation)
- Détermination de la compression maximale de la surface
- Estimation de la capacité de charge du sol
- Positionnement des plaques de calage et orientation horizontale
- Sécurisation de la plateforme, des plaques d'embase contre le glissement
- Nivellement des plateformes élévatrices à l'aide d'un niveau à bulle



- Inspection du lieu d'installation, identification de lieux à risque (fossés, canaux, etc.)
- 10.3.4. Déplacement en assurant la stabilité (plateformes élévatrices sans stabilisateurs)
  - Détermination de la charge maximale sur les roues
  - Détermination de la capacité de charge de plafonds et toitures
  - Inspection de la voie de déplacement, identification des lieux à risques
  - Sécurisation de la voie de déplacement
  - Passage sur des recouvrements uniquement en position de base
- 10.3.5. Exercices d'utilisation des commandes
  - Essais de tous les mouvements de déplacement
  - Portée latérale maximale près du sol jusqu'à ce que le limiteur de moment de charge se déclenche
  - Hauteur maximale
  - Plateformes élévatrices autonomes : Déplacement et rangement avec nacelle abaissée et montée
- 10.3.6. Utilisation de la fonction de descente d'urgence
  - Utiliser les diverses options de la descente d'urgence
  - Exécuter uniquement des mouvements d'abaissement du moment de charge
  - L'opérateur doit pouvoir instruire des tiers
- 10.4 Contenu pédagogique de la formation des démonstrateurs pour les quatre catégories**
- 10.4.1 Bases légales
  - Différence entre l'instruction et la formation
  - Responsabilité du démonstrateur (formation interne – formation externe)
  - Spécifications du fabricant
- 10.4.2 Sélection de l'équipement, indépendamment des catégories
  - Reconnaître les limites techniques d'une plateforme élévatrice.
  - Prendre des mesures pour respecter les limites techniques d'une plateforme élévatrice.
- 10.4.3 Planification de l'utilisation, indépendamment des catégories
  - Sélection des plateformes élévatrices (prise en compte du point 10.4.1)
  - Définir l'utilisation
  - Identifier les mesures préparatoires
  - Définir les mesures de sécurité.
- 10.4.4 Mise en service de nouvelles plateformes élévatrices, indépendamment des catégories
  - Reconnaître les limites techniques d'une nouvelle plateforme élévatrice.
  - Comprendre le fonctionnement des dispositifs de sécurité
  - Définir le processus d'une mise en service
  - Connaître le fonctionnement des différentes unités de commande et les utiliser
- 10.4.5. Planifier et mettre en œuvre la formation de l'objet et de la plateforme élévatrice, indépendamment des catégories
  - Définir le cadre temporel.
  - Définir la taille du groupe
  - Préparer la documentation sur le contenu (les bases sont les documents SUVA et les documents ASFP).

**10.5 Matrice de formation des opérateurs ASFP**

- 10.5.1 Taille des groupes : partie théorique
- Par formateur, max. 18 participants
  - Contenu d'apprentissage selon FE : 310.15f Annexe 10 et présentation Formation d'opérateur ASFP
  - Théoriquement vérifié avec l'examen théorique d'opérateur ASFP
  - Critère considéré comme réussi, 24/30 correct. Examen de rattrapage possible.
  - Durée de la formation environ 4h.
- 10.5.2 Taille du groupe : partie pratique
- Par formateur, max. 6 participants, avec théorie en même temps.
  - Par formateur, max. 8 participants, si la théorie a été effectuée au plus tard avant le jour de la pratique.
  - Contenus d'apprentissage selon FE 310.15f Annexe 10
  - La pratique est évaluée par le formateur. L'échec doit être justifié.
  - Durée de la formation env. 4h
- 10.6 Matrice de formation ASFP des démonstrateurs**
- 10.6.1 Taille des groupes : partie théorique
- Par formateur, max. 18 participants
  - Contenu de la formation selon l'FE 310.15f annexe 10
  - Théoriquement vérifié avec l'examen de démonstrateur ASFP
  - Critère considéré comme réussi 27/30 correct. Examen de rattrapage possible.
  - Durée de la formation env. 3h
- 10.6.2 Taille des groupes : partie pratique
- Par formateur max. 6 participants, si théorie simultanée
  - Par formateur, max. 8 participants, si la théorie a été effectuée au plus tard avant le jour de la pratique.
  - Contenus d'apprentissage selon l'FE 310.15f Annexe 10
  - La pratique est évaluée par le formateur. L'échec doit être justifié.
  - Durée de la formation env. 5h
- 10.7 Exigences relatives aux formateurs**
- 10.7.1 Conditions d'admission
- Avoir au moins 23 ans.
  - En possession d'un certificat d'opérateur et de démonstrateur ASFP ou IPAF
  - Formation aux premiers secours. Certificat datant de moins de trois ans
  - Formation EPI de base. Certificat datant de moins de trois ans
  - Formation en matière de santé et de sécurité au travail d'au moins 1 jour
  - Cours de base sur la méthodologie et la didactique
- 10.7.2 Durée de la formation
- Le candidat au poste de formateur ASFP est responsable de l'acquisition de ses connaissances.
  - Chaque expert aux examens de l'ASFP est libre d'organiser un cours de préparation auprès d'un centre de formation de l'ASFP.
  - Le groupe de travail Sécurité et formation recommande un cours de préparation.
- 10.7.3 Contenu de la formation
- FE 310.15f (points 10.1 - 10.4)
- 10.7.4 Examen et durée de l'examen
- L'examen est organisé par deux experts indépendants.

- Durée ½ journée
- 10.7.5 Attestation de formation
  - Est délivré après la réussite de l'examen.
  - Le formateur est répertorié de manière centralisée auprès de l'ASFP en tant que formateur.
- 10.7.6 Formation continue / Maintien du statut
  - Un formateur ASFP doit pouvoir justifier chaque année d'une formation continue. Exemples d'attestation de formation continue : connaissances en matière d'APB, de sécurité au travail, de méthodologie et de didactique.
  - Quantité de la formation continue par an : un jour
  - Preuve de la participation à la réunion des formateurs ASFP au moins tous les deux ans.
  - Preuve d'au moins 10 jours de formation, animés de manière autonome, réalisés dans les deux ans.
- 10.8 Agrément en tant qu'expert d'examen pour les examens de formateur**
- 10.8.1 Exigences relatives aux experts aux examens
  - L'expert aux examens est employé à titre permanent par un centre de formation audité de l'ASFP ou enregistré en tant que membre de l'ASFP indépendant.
  - Preuve de la conduite d'au moins 10 jours de formation par an, animés de manière indépendante.
  - Preuve des exigences de formation continue pour les formateurs ASFP (cf. 10.7.6)
  - Participation au groupe de travail de l'ASFP Sécurité et formation.
- 10.8.2 Élection en tant qu'expert d'examen
  - Les délégués du groupe de travail Sécurité et formation de l'ASFP examinent les experts proposés à l'élection lors d'un entretien d'aptitude.
  - Les experts nommés sont inscrits sur une liste par le secrétariat de l'ASFP.
- 10.8.3 Convocation en tant qu'expert d'examen
  - L'ASFP publie les dates d'examen sur son site Internet.
  - Les experts aux examens peuvent se porter candidats pour ces dates.
  - Les experts aux examens ne peuvent pas examiner des collaborateurs de la même entreprise.
  - Au moins deux experts participent à un examen de formateur.

**10.9 Vue de la grille Matrice de formation ASFP**

10.9.1 Exigences pour les utilisateurs

Critères d'exigence	ASFP FE-310-15f	
	Formation théorique	Formation pratique
Taille du groupe	Max. 18 participants	Max. 6 participants
Contenu pédagogique	Toutes les catégories (en 4 modules)	Les deux catégories 1b et 3b (y compris 1a et 3a)
Examen	Par formateur et par cours 1/2 jour max. 18 examens théoriques. Validation de la partie théorique par un examen écrit. Admission à la partie pratique uniquement si l'examen théorique est réussi.	Un maximum de 12 examens pratiques peut être organisé par formateur et par demi-journée de cours. (chaque catégorie compte comme un examen pratique).
Attestation de formation	Feuille de résultats	Feuille de résultats avec informations sur les catégories formées & carte d'opérateur selon les directives de l'ASFP. Valable sans restriction pour toutes les catégories d'APB. Indication de l'instruction nécessaire sur le lieu d'intervention.

### 10.9.2 Exigences relatives aux démonstrateurs

Critères d'exigence	VSAA FE-310-15f	
	Formation théorique	Formation pratique
Conditions d'admission	Avoir suivi avec succès la formation d'opérateur.	
Formateur	Formateurs ASFP	
Infrastructure	Salle de formation	Au moins une plateforme élévatrice cat. 1b et une plateforme élévatrice cat. 3b. Explication : · La cat. 1a fait partie de la cat. Ka. 1b ; les deux catégories sont « statiques ». · La cat. 3a fait partie de la cat. 3b ; les deux catégories sont « mobiles ». · cat. 1b et cat. 3b couvre les plateformes à bras
Durée de la formation	Journée entière, min. 7h	
Taille du groupe	Max. 18 participants	Max. 6 participants
Contenu pédagogique	Approfondissement toutes catégories (en 4 modules), formation axée sur la méthodologie et la didactique. + Liste de contrôle SUVA + Liste de contrôle ASFP Instruction sur les appareils Plateformes élévatrices élévatrices. + Manipulation du manuel d'utilisation	Les deux catégories 1b et 3b (y compris 1a et 3a), formation axée sur l'instruction mutuelle.
Examen	Par formateur et par cours ½ jour, max. 18 examens théoriques. Fin de la partie théorique par un examen Admis pour la partie pratique uniquement en cas de réussite.	Un maximum de 12 examens pratiques peut être organisé par formateur et par demi-journée de cours (chaque catégorie compte comme un examen pratique).
Attestation de formation	Feuille de résultats	Certificat de démonstrateur ASFP, valable sans restriction pour toutes les plateformes élévatrices.

### 10.9.3 Exigences pour les formateurs

Critères d'exigence	VSAA FE-310-15f	
	Formation théorique	Formation pratique
Conditions d'admission	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir au moins 23 ans</li> <li>• En possession d'un certificat d'opérateur et de démonstrateur ASFP ou IPAF.</li> <li>• Formation aux premiers secours</li> <li>• Attestation datant de moins de trois ans</li> <li>• Formation EPI de base</li> <li>• Attestation de moins de trois ans</li> <li>• Formation en matière de sécurité et de santé au travail d'au moins 1 jour</li> <li>• Cours de base sur la méthodologie et la didactique</li> </ul>	
Formateur	Formateur ASFP ou expert d'examen ASFP pour le cours de préparation à l'examen facultatif.	
Examen	Examen théorique et pratique par 2 experts d'examen ASFP.	
Infrastructure	Salle de formation	Parc d'appareils avec plusieurs appareils de chaque catégorie. Possibilité de définir des tâches pour la réception des points d'examen (contenus d'apprentissage), voir points 10.1 - 10.4
Durée de la formation	½ Tag	
Taille du groupe	Max. 4 participants	
Contenu pédagogique	FE 310.15f, points 10.1 - 10.4	
Attestation de formation	Certificat de formateur ASFP	
Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un formateur ASFP doit pouvoir justifier d'une formation continue annuelle.</li> <li>• Exemples d'attestation de formation continue : connaissances de la plateforme élévatrice, sécurité au travail, méthodologie et didactique.</li> <li>• Montant de la formation continue par an : un jour</li> <li>• Preuve de la participation à la réunion des formateurs ASFP au moins tous les deux ans.</li> <li>• Preuve d'au moins 10 jours de formation, animés de manière autonome, réalisés dans les deux ans.</li> </ul>	

**10.9.4 Exigences pour les experts aux examens de formateurs**

Critères d'exigence	VSAA FE-310-15f	
	Formation théorique	Formation pratique
Conditions d'admission	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir au moins 23 ans</li> <li>• Être en possession d'un certificat d'opérateur et de démonstrateur.</li> <li>• Formation aux premiers secours</li> <li>• Attestation datant de moins de trois ans</li> <li>• Cours de base sur les EPI</li> <li>• Certificat de moins de trois ans</li> <li>• Formation en matière de sécurité et de santé au travail</li> <li>• au moins 1 jour</li> <li>• Cours de base en méthodologie et didactique</li> </ul>	
Examen	Entretien d'aptitude avec les délégués du groupe spécialisé de l'ASFP en matière de sécurité et de formation	
Attestation de formation	Saisie du répertoire (liste) des experts d'examen ASFP	
Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un formateur ASFP doit pouvoir justifier d'une formation continue annuelle.</li> <li>• Exemples d'attestation de formation continue : connaissances de la plateforme élévatrice, sécurité au travail, méthodologie et didactique.</li> <li>• Montant de la formation continue par an : un jour</li> <li>• Preuve de la participation à la réunion des formateurs ASFP au moins tous les deux ans.</li> <li>• Preuve d'au moins 10 jours de formation, animés de manière autonome, réalisés dans les deux ans.</li> </ul>	